

Ville de Châtel-St-Denis



Règlement d'application communal concernant l'Accueil extrascolaire

Valable dès le 01.08.2022

1. HORAIRES (art. 7 du Règlement communal concernant l'Accueil extrascolaire, ci-après : Règlement AES)
--

L'Accueil extrascolaire (ci-après : l'AES) est ouvert selon les horaires suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	7h00-7h55	7h00-7h55	7h00-7h55	7h00-7h55	7h00-7h55
Matinée	7h55-11h35	7h55-11h35	Fermé	7h55-11h35	Fermé
Midi	11h35-13h25	11h35-13h25	11h35-13h25	11h35-13h25	11h35-13h25
Après-midi	13h25-15h10	13h25-15h10	13h25-15h10	13h25-15h10	13h25-15h10
Soir	15h10-18h00	15h10-18h00	15h10-18h00	15h10-18h00	15h10-18h00

Les plages horaires des matinées et après-midi seront ouvertes à la condition qu'un nombre suffisant d'enfants soient inscrits.

Chaque enfant peut être accueilli à l'AES au maximum 4 jours par semaine.

L'AES se calque sur le calendrier scolaire communal. Il est donc fermé durant les vacances, les jours fériés ainsi que les jours de congé octroyés par la commune ou le canton.

En cas de changement d'horaire scolaire en cours d'année, l'horaire de l'AES est adapté en conséquence.

Le soir, l'AES ferme à 18 heures précises.

2. INSCRIPTIONS ET FRÉQUENTATIONS (art. 2 à 6 du Règlement AES)

L'inscription se fait au moyen du formulaire ad hoc. Elle est valable pour une année scolaire entière.

Chaque enfant peut être inscrit au maximum 4 jours par semaine.

Les demandes de modification de l'inscription en cours d'année seront accordées sous réserve des possibilités. Le cas échéant, les frais administratifs seront en principe facturés au prix forfaitaire de Fr. 50.--.

Les enfants sont inscrits pour des unités fixes et régulières. La responsable tiendra compte des choix dans la mesure du possible, en fonction des demandes et de la capacité d'accueil.

Exception pour les parents soumis à des horaires de travail irréguliers : Ils fourniront le planning des unités désirées au fur et à mesure qu'ils connaîtront leurs plannings de travail, soit le plus tôt possible, mais au moins 15 jours à l'avance.

3. ABSENCES ET MALADIE (art. 2 et 13 du Règlement AES)

Les absences prévisibles doivent être annoncées à la personne responsable de l'AES au plus tôt, mais au plus tard 48 heures à l'avance. Les absences imprévisibles (maladie) doivent être annoncées le jour même, entre 07h00 et 08h00, au n° 079 945 25 94 ou aes@chatel-st-denis.ch. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre ces informations.

Les parents sont tenus d'aviser l'AES de toute absence liée à une activité scolaire extraordinaire (course d'école, camp vert, sorties culturelles ou sportives).

4. FRÉQUENTATION EXCEPTIONNELLE (art. 2.3 du Règlement AES)

Toute demande de fréquentation hors inscription doit être soumise, le plus tôt possible, à la responsable de l'AES.

Pour ces fréquentations exceptionnelles, le tarif maximum en vigueur est appliqué, à savoir CHF 6.--/l'heure.

5. DÉPLACEMENTS (art. 13 du Règlement AES)

Les déplacements entre l'école et le lieu d'Accueil sont organisés comme suit :

- Les élèves de 1H et 2H sont accompagnés par le personnel de l'AES
- Dès la 3H, les élèves se déplacent seuls, le chemin à suivre étant considéré comme sécurisé. Les élèves doivent suivre les instructions du personnel de l'AES.

6. REGLES DE VIE (art. 2.4.2 du Règlement AES)

Par leur signature, les parents et l'enfant inscrit à l'AES attestent avoir pris connaissance des Règles de vie de l'AES.

7. TARIFS (art. 8 du Règlement AES)

Le calcul de la capacité économique de la famille se base sur son revenu déterminant*. En cas de concubinage, les revenus des deux concubins sont pris en considération, même si l'un d'eux n'est pas parent de l'enfant.

Comme preuve de leur situation économique, les parents s'engagent à fournir les justificatifs nécessaires pour le calcul du revenu déterminant du groupe familial (dernier avis de taxation disponible au 1^{er} janvier de l'année en cours).

**Calcul du revenu déterminant : voir règlement de portée générale*

Les tarifs figurent en annexes 1 et 2 du présent règlement.

Le prix du repas se monte à Fr. 9.00. En cas d'absence annoncée avant 08h00 le jour-même, le repas n'est pas facturé.

8. ASPECTS PRATIQUES

Les régimes particuliers liés à des allergies, des principes religieux ou autres, devront être signalés sur le formulaire d'inscription. L'AES en tiendra compte dans la mesure du possible.

Les accueillant(e)s établiront une liste d'objets à amener pour le bon déroulement de l'AES.

Les parents équipent leurs enfants d'une éventuelle collation pour le matin.

De l'eau plate est offerte aux enfants pour les désaltérer. Les enfants n'apportent pas de boisson à l'AES.

Comme des sorties peuvent être organisées chaque jour, il est indispensable que chaque enfant soit vêtu en fonction du temps.

Approuvé par le Conseil communal, dans sa séance du 17 mai 2022.

Le Syndic :  Charles Ducrot

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire général :  Olivier Grangier

